

PROCUREURS ŒUVRANT AU SEIN DU SYSTÈME FÉDÉRAL DE JUSTICE PÉNALE DU CANADA

Les procureurs ont l'obligation de faire preuve d'objectivité, d'indépendance et de réserve. Le rôle des procureurs n'est pas d'obtenir une condamnation à tout prix, mais de présenter au tribunal tous les éléments de preuve existants, pertinents et admissibles qui permettront au tribunal d'établir la culpabilité ou l'innocence d'un accusé, présumé innocent tant que sa culpabilité n'a pas été établie au-delà de tout doute raisonnable.

NOTRE RÔLE CONSISTE À DONNER DES CONSEILS

Les services de police et les organismes d'enquête nous consultent régulièrement au début des enquêtes pour savoir si les éléments de preuve qu'ils recueillent seront admissibles en cas de poursuite.

NOTRE RÔLE CONSISTE À ENGAGER DES POURSUITES

Dans toutes les provinces : nous poursuivons les infractions à toutes les lois fédérales, y compris celles au *Code criminel* en matière de fraude, de terrorisme et de crime organisé.

Dans les territoires : nos procureurs sont les seuls à engager l'ensemble des poursuites relatives aux infractions au *Code criminel* et à toutes les lois fédérales.

LA DÉCISION D'ENGAGER UNE POURSUITE

Lorsqu'un service de police ou un organisme d'enquête a décidé de porter des accusations, nos procureurs examinent la preuve et appliquent le critère relatif à la décision de poursuivre, en se posant les questions suivantes :

- Peut-on raisonnablement s'attendre à ce qu'un tribunal prononce une condamnation sur la base des éléments de preuve admissibles?
- Y a-t-il une perspective raisonnable de condamnation, et la poursuite est-elle dans l'intérêt public?

À n'importe quel moment d'une poursuite, si les accusations ne respectent pas les deux volets du critère, le procureur mettra fin à la poursuite engagée. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, nos procureurs appliquent le critère relatif à la décision de poursuivre *avant* le dépôt des accusations.

POURPARLERS DE RÈGLEMENT

La majorité des affaires qui continuent de faire l'objet d'une poursuite se terminent par un plaidoyer de culpabilité et une condamnation.

DÉJUDICIARISATION ET MESURES DE RECHANGE

Lorsque la sécurité publique et la volonté de l'accusé d'assumer ses responsabilités le justifient, on peut, au besoin, recourir à la déjudiciarisation ou à des mesures de rechange pour régler certaines affaires et mettre fin aux poursuites. Ces mesures peuvent comprendre notamment :

- le renvoi à des programmes spécialisés (p. ex., les tribunaux de traitement des troubles liés à l'utilisation de substance)
- le renvoi à des comités de justice communautaires et à des comités autochtones
- la restitution ou l'indemnisation en espèces ou sous forme de services
- des travaux communautaires

PROCÈS

Selon la nature des accusations, les procès peuvent se dérouler devant une cour provinciale (à l'intérieur de 18 mois) ou une cour supérieure, y compris devant juge et jury (dans les 30 mois).

CONDAMNATION

Si l'accusé est reconnu coupable ou s'il plaide coupable, le procureur et l'avocat de l'accusé proposent une peine, et le juge décide quelle peine imposer.

APPEL

La décision d'un tribunal de première instance est définitive. Toutefois un appel peut être interjeté par la partie reconnue coupable ou les procureurs, dans certaines circonstances, si une erreur a été commise.